



Traité Baba Metsia

Michna 6 - Chapitre 2

עַד אֲמַתִּי חֵיב לְהַכְרִיז?
עַד כְּדֵי שְׂיָדְעוּ בּוֹ שְׂכָנָיו.
דְּבַרֵּי רַבִּי מֵאִיר.
רַבִּי יְהוּדָה אֹמֵר:
שְׁלֹשָׁה רְגָלִים,
וְאַחֲרֵי הַרְגֵּל הָאַחֲרוֹן שְׁבַע־יָמִים,
כְּדֵי שְׂיֵלֵךְ לְבֵיתוֹ שְׁלֹשָׁה,
וְיַחְזֹר שְׁלֹשָׁה,
וְיַכְרִיז יוֹם אֶחָד.

Jusqu'à quand est-on tenu de publier [la trouvaille] (afin de la rendre à son propriétaire) ?
Jusqu'à ce que ses voisins en aient pris connaissance, telles sont les paroles de Rabbi Méïr.

Rabbi Yehouda dit [qu'il faut la publier (à Jérusalem)] lors des « Trois Fêtes » (qui suivent le moment de la trouvaille), ainsi que durant les 7 jours qui suivent la dernière fête [de ce cycle, et ce], afin que [chacun] puisse entrer chez lui durant les 3 [premiers jours], qu'il (celui qui a perdu l'objet) puisse revenir (à Jérusalem) les 3 jours [suivants], et qu'il puisse publier durant [au moins] un [jour] (en l'occurrence le dernier).



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions